

Conseil Communal
11 juin 2018 à 19H30

Présents : MM. Michel JANUTH - Bourgmestre, président ;
Pierre PINTE - Premier Echevin ; Michel PICALUSA - Echevin ; Bob MONARD - Echevin ad interim ; Bruno SOUDAN, Sabine DESMEDT - Echevins ; Henri BORREMANS, Jeannine LENS, Michel PLUCHART, Jean-Marc ZOCASTELLO, ~~Najat MOHDA~~ - Conseillers ; Lyseline LOUVIGNY - Echevine empêchée ; Fabienne FERIER, Philippe ANGILLIS, Jean-Armand WAUTIER, Maïté SAINT-GUILAIN, Frédéric JADIN, Benoit LANGENDRIES, Guy LECLERCQ-HANNON, Pierre ANTHOINE, Jean-Pierre FUMIERE, Youri CAELS, ~~Hicham EL-KROUT~~, Luc HENRIOULLE, Alain LEKIME, Daniel EECKHOUT, Jacqueline HULSMANS - Conseillers.
Etienne LAURENT - Directeur général.

Michel PLUCHART est absent du point 35 au point 52.
Philippe ANGILLIS est absent du point 43 au point 52.
Daniel EECKHOUT est absent au point 14.

Le procès-verbal de cette séance est approuvé en date du 10 septembre 2018.

Le conseil,

Séance publique

1. Approbation du procès-verbal du conseil du 14 mai 2018

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article unique - d'approuver le procès-verbal du conseil communal du 14 mai 2018.

2. Sportissimo - Assemblée générale ordinaire du 19 juin 2018

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, article L1523-12 §1 ;

Vu la convocation de Sportissimo reprenant l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 19 juin 2018 ;

Considérant que la Ville a désigné des délégués pour siéger à l'assemblée générale de Sportissimo et qu'il importe dès lors que le conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ;

DECIDE :

Article 1 - d'approuver aux majorités ci-après les points suivants portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 19 juin 2018 de Sportissimo :

| | Voix pour | Voix contre | Abstentions |
|---|-------------|-------------|-------------|
| 1. Approbation du PV de l'assemblée générale ordinaire du 26 juin 2017 | 25 | 0 | 0 |
| 2. Nomination des administrateurs selon la nouvelle législation | 25 | 0 | 0 |
| 3. Modifications des statuts selon la nouvelle législation | 25 | 0 | 0 |
| 4. Compte-rendu des activités de l'Asbl du 26 juin 2017 à aujourd'hui | Pas de vote | Pas de vote | Pas de vote |
| 5. Intervention de Maître Vastmans (conseil juridique) pour faire le point sur la situation juridique de Sportissimo et répondre à toute question | Pas de vote | Pas de vote | Pas de vote |
| 6. Intervention de Mr Matriche (conseil technique) pour faire le point sur la partie technique et répondre à toute question | Pas de vote | Pas de vote | Pas de vote |
| 7. Approbation des comptes annuels et bilan 2017 | 25 | 0 | 0 |
| 8. Approbation du budget 2018 | 25 | 0 | 0 |
| 9. Décharge à donner aux administrateurs | Pas de vote | Pas de vote | Pas de vote |
| 10. Divers | Pas de vote | Pas de vote | Pas de vote |

Article 2 - de charger ses délégués à l'assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en séance.

Article 3 - de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 et dernier - Copie de la présente délibération sera transmise à Sportissimo, au Gouvernement provincial et au Ministre Régional de tutelle.

3. IPFBW - Assemblée générale extraordinaire du 19 juin 2018

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, article L1523-12 §1 ;

Vu l'article 120 de la loi communale ;

Vu la convocation de l'IPFBW reprenant l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 19 juin 2018 par lettre datée du 9 mai 2018 ;

Considérant l'affiliation de la Ville à cette intercommunale ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

Considérant que la Ville a désigné des délégués pour siéger à l'Assemblée générale de l'intercommunale précitée et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ;

Considérant le décret du 28 mars 1047 (n°36) du Parlement wallon modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Considérant en particulier les articles 18 à 26, 28, 31, 32, 34 71, 73, 74 et 78 et y relatifs concernés du CDLD du décret susmentionné ;

DECIDE :

Article 1er - d'approuver aux majorités ci-après le point suivant de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 19 juin 2018 de l'IPFBW :

| | Voix pour | Voix contre | Abstentions |
|---|-----------|-------------|-------------|
| Modification des statuts - Mise en conformité en rapport avec le décret "Bonne gouvernance" | 25 | 0 | 0 |

Article 2 - de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 11 juin 2018.

Article 3 - de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 et dernier - Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée, au Gouvernement provincial et au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

4. IPFBW - Assemblée générale ordinaire du 19 juin 2018

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, article L1523-12 §1 ;

Vu l'article 120 de la loi communale ;

Vu la convocation de l'IPFBW reprenant l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 19 juin 2018 par lettre datée du 9 mai 2018 ;

Considérant l'affiliation de la Ville à cette intercommunale ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

Considérant que la Ville a désigné des délégués pour siéger à l'Assemblée générale de l'intercommunale précitée et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ;

DECIDE :

Article 1er - d'approuver aux majorités ci-après les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 19 juin 2018 de l'IPFBW qui nécessitent un vote, les autres points ne faisant l'objet que d'une information des associés :

| | Voix pour | Voix contre | Abstentions |
|---|-------------|-------------|-------------|
| 1. Rapport de gestion du Conseil d'administration sur les activités de l'Intercommunale durant l'exercice clôturé au 31/12/2017 | Pas de vote | Pas de vote | Pas de vote |
| 2. Rapport du Collège des contrôleurs aux comptes | Pas de vote | Pas de vote | Pas de vote |
| 3. Approbation des comptes annuels et de la répartition bénéficiaire de l'exercice 2017 | 25 | 0 | 0 |
| 4. Rapport du Comité de rémunération | Pas de vote | Pas de vote | Pas de vote |
| 5. Décharge à donner aux administrateurs | 25 | 0 | 0 |
| 6. Décharge à donner au Collège des contrôleurs aux comptes | 25 | 0 | 0 |
| 7. Démission d'office des administrateurs | Pas de vote | Pas de vote | Pas de vote |
| 8. Renouvellement des administrateurs | 25 | 0 | 0 |
| 9. Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération | 25 | 0 | 0 |

Article 2 - de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 11 juin 2018.

Article 3 - de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 et dernier - Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée, au Gouvernement provincial et au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

5. I.S.B.W. - Assemblée générale extraordinaire du 20 juin 2018

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, article L1523-12 §1 ;

Vu la convocation de l'I.S.B.W. reprenant l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 20 juin 2018 ;

Considérant que la Ville a désigné des délégués pour siéger à l'Assemblée générale de l'intercommunale précitée et qu'il importe dès lors que le conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ;

DECIDE :

Article 1 - d'approuver aux majorités ci-après les points suivants portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 20 juin 2018 de l'I.S.B.W. :

| | Voix pour | Voix contre | Abstentions |
|--|-----------|-------------|-------------|
| 1. Rapport du Collège des contrôleurs aux comptes | 25 | 0 | 0 |
| 2. Modification de la représentation communale des communes de Lasne, Grez-Doiceau et Rebecq - Prise d'acte | 25 | 0 | 0 |
| 3. Approbation du procès-verbal du 20 décembre 2017 | 25 | 0 | 0 |
| 4. Modification des statuts de l'Intercommunale | 25 | 0 | 0 |
| 5. Rapport de gestion du Conseil d'administration | 25 | 0 | 0 |
| 6. Comptes de résultat, bilan 2017 et ses annexes | 25 | 0 | 0 |
| 7. Rapport d'activité 2017 | 25 | 0 | 0 |
| 8. Décharge aux administrateurs | 25 | 0 | 0 |
| 9. Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes | 25 | 0 | 0 |
| 10. Démission de tous les administrateurs représentant le Conseil provincial | 25 | 0 | 0 |
| 11. Désignations des administrateurs représentant le Conseil provincial | 25 | 0 | 0 |
| 12. Désignations des administrateurs représentant les communes | 25 | 0 | 0 |

Article 2 - de charger ses délégués à l'assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance.

Article 3 - de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 et dernier - Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée, au Gouvernement provincial et au Ministre Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

6. in BW - Assemblées générales extraordinaire et ordinaire du 27 juin 2018

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale du Brabant wallon ;

Considérant que la Ville a été convoquée à participer aux assemblées générales extraordinaire et ordinaire du 27 juin 2018, par courrier daté du 15 mai 2018 ;

Vu l'article 10 - § 2 Composition, des statuts de l'intercommunale :

"Chaque commune associée désigne cinq délégués à l'Assemblée générale... Les délégués de chaque commune rapportent la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil. A défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente, sauf en ce qui concerne l'approbation du plan stratégique, des comptes annuels et les votes de décharge aux administrateurs et contrôleurs aux comptes, où chaque délégué est tenu de s'abstenir."

Vu les modifications intervenues, lors de la présente législature et plus particulièrement les décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, qui visent à renforcer la gouvernance et la transparence ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour des assemblées générales ;

Considérant que la Ville souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour des assemblées précitées

DECIDE :

Article 1 - d'approuver aux majorités suivantes les points portés à l'ordre du jour :

| | Voix pour | Voix contre | Abstentions |
|---|-------------|-------------|-------------|
| ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE | 25 | 0 | 0 |
| 1. PV du 6 décembre 2017 approuvé en séance | Pas de vote | Pas de vote | Pas de vote |
| 2. Augmentation du capital – souscription de parts F par les communes | 25 | 0 | 0 |
| 3. Modification des statuts sociaux – (décrets 29 mars 2018) | 25 | 0 | 0 |
| 4. Lecture et approbation du procès-verbal de la séance | Pas de vote | Pas de vote | Pas de vote |
| ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE | 25 | 0 | 0 |
| 1. Approbation du PV du 20 décembre 2017 – voté et approuvé en séance | Pas de vote | Pas de vote | Pas de vote |
| 2. Rapport spécifique sur les prises de participation | 25 | 0 | 0 |
| 3. Cotisation de fonctionnement de la Province du Brabant wallon | 25 | 0 | 0 |
| 4. Rapport d'activités 2017 de l'ex IBW | 25 | 0 | 0 |
| 5. Rapport du Commissaire-Réviseur de l'ex IBW | 25 | 0 | 0 |
| 6. Comptes annuels 2017 de l'ex IBW | 25 | 0 | 0 |
| 7. Rapport de gestion de l'ex IBW | 25 | 0 | 0 |
| 8. Rapport d'activités 2017 de l'ex IECBW | 25 | 0 | 0 |
| 9. Rapport du Commissaire-Réviseur de l'ex IECBW | 25 | 0 | 0 |
| 10. Comptes annuels 2017 de l'ex IECBW | 25 | 0 | 0 |
| 11. Rapport de gestion de l'ex IECBW | 25 | 0 | 0 |
| 12. Décharge aux administrateurs | 25 | 0 | 0 |
| 13. Décharge aux Commissaires – réviseurs de l'ex IBW et ex IECBW | 25 | 0 | 0 |
| 14. Fixation du contenu minimal des ROI de chaque organe de gestion (L15232-14 - 8ème CDLD) | 25 | 0 | 0 |
| 15. Fixation des rémunérations et jetons de présence des membres des organes de gestion (Bureau exécutif, Conseil d'administration et Comité d'Audit) - sur proposition du Comité de rémunération | 25 | 0 | 0 |
| 16. Démission d'office des administrateurs en place (art. 89 du décret) | Pas de vote | Pas de vote | Pas de vote |
| 17. Renouvellement des administrateurs (art. 89 du décret) | Pas de vote | Pas de vote | Pas de vote |
| 18. Lecture et approbation du procès-verbal de la séance | Pas de vote | Pas de vote | Pas de vote |

Article 2 - de charger ses délégués à l'assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance.

Article 3 - de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 et dernier - Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée, au Gouvernement provincial et au Ministre Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

7. S.C.R.L. Habitations Sociales du Roman Païs - Assemblée générale des Sociétaires du 27 juin 2018

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, article L1523-12 §1 ;

Vu la convocation de la S.C.R.L. Habitations Sociales du Roman Païs reprenant l'ordre du jour de l'Assemblée générale des

Sociétaires du 27 juin 2018 ;
Considérant que la Ville a désigné des délégués pour siéger à l'Assemblée générale de la S.C.R.L. précitée ;
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 - d'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale des Sociétaires du 27 juin 2018 de la S.C.R.L. Habitations Sociales du Roman Païs :

- 1 - Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 28 juin 2017 ;
- 2 - Présentation du rapport d'activités du Conseil d'Administration ;
- 3 - Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
- 4 - Présentation du rapport du Commissaire Réviseur ;
- 5 - Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2017 ;
- 6 - Vote spécial sur la décharge à donner aux Administrateurs ;
- 7 - Vote spécial sur la décharge à donner au Commissaire Réviseur.

8. Intercommunale ORES Assets - Assemblée générale du 28 juin 2018

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale ORES Assets ;
Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 28 juin 2018 par courrier daté du 9 mai 2018 ;
Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;
Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;
Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;
Considérant que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;
Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE :

Article 1er - D'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 28 juin 2018 de l'intercommunale ORES Assets :

- Point 1 – Présentation du rapport annuel 2017
à 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.
- Point 2 – Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2017
- Approbation des comptes annuels d'ORES Assets au 31 décembre 2017
- Approbation de la proposition de répartition bénéficiaire relative à l'exercice 2017
à 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.
- Point 3 – Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2017
à 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.
- Point 4 – Décharge aux réviseurs pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2017
à 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.
- Point 5 - Remboursement des parts R à la commune d'Aubel
à 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.
- Point 6 – Distribution de réserves disponibles (suite de l'opération scission-absorption PBE : art.2 de la convention relative à l'opération de scission)
à 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.
- Point 7 – Politique de dividende : suppression des parts R (par remboursement et/ou conversion en parts A) et incorporation des réserves disponibles au capital
à 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.
- Point 8 - Modifications statutaires
à 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.
- Point 9 – Nominations statutaires
à 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.
- Point 10 – Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés
à 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

Article 2 - De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Article 3 - De transmettre les deux questions suivantes de M. Jean-Pierre Fumière :

1) Lors de l'AG d'ORES du 22 juin 2017, la Ville de Tubize avait posé la question suivante : "*L'Echo du 10 juin 2017 révèle que l'administrateur délégué d'ORES perçoit en tant qu'indépendant un salaire annuel de 470.224€ brut.*" Il est également rappelé dans cet article que le salaire belge moyen est de 3.414€ brut par mois. Devons-nous accepter une telle situation ? Nous pouvions lire dans l'Echo du 28 mai 2018 : Selon le porte-parole de Nethys, c'est officiel depuis ce lundi matin : tous les top-managers de Nethys - Stéphane Moreau compris, ont accepté de voir leur salaire plafonné à 260.000€ maximum (245.000€ indexé sur base 2012), et ce dès le 1er juin prochain. Je souhaiterais savoir si au niveau d'ORES de semblables décisions ont été prises à partir du 1er juin 2018.

2) Chaque année, en juin, les conseils communaux affiliés à ORES doivent se pencher sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'AG. Chaque conseil communal chargeant ses 5 délégués de rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil. A partir de l'année prochaine, l'intercommunale ORES Assets pourrait-elle adresser aux Villes et Communes affiliées les différents PV des CA relatifs à l'année concernée par l'AG. cette façon de procéder permettra à chaque conseiller communal d'avoir une vue plus précise sur les décisions prises et de gagner du temps, puisqu'il ne devra plus se déplacer au siège social pour y consulter les PV.

Article 4 - De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 5 et dernier - Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée, au Gouvernement provincial et au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

9. Régie communale autonome « Economie, Sports, Culture et Loisirs » (Régie des Infrastructures - R.D.I.) - Modification des statuts

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales ;
Considérant la nécessité d'adapter les statuts de la Régie communale autonome « Economie, Sports, Culture et Loisirs » conformément aux prescriptions dudit décret ;
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er - d'adopter le projet de modification des statuts de la Régie communale autonome « Economie, Sports, Culture et Loisirs ».

Article 2 et dernier - un exemplaire des statuts modifiés est annexé à la présente délibération pour en faire partie intégrante.

10. Régie communale autonome « Office du Tourisme et du Patrimoine » - Modification des statuts

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales ;
Considérant la nécessité d'adapter les statuts de la Régie communale autonome « Office du Tourisme et du Patrimoine » conformément aux prescriptions dudit décret ;
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er - d'adopter le projet de modification des statuts de la Régie communale autonome « Office du Tourisme et du Patrimoine ».

Article 2 et dernier - un exemplaire des statuts modifiés est annexé à la présente délibération pour en faire partie intégrante.

11. Projet "Gouy-Oisquerq" - renouvellement ligne HT par Elia - recours devant le Conseil d'Etat

Vu l'article L1242-1 du CDLD ;

Vu la décision la décision du Collège communal du 17 octobre 2017;

Vu la décision du fonctionnaire délégué du 29 décembre 2017 octroyant sous conditions le permis d'urbanisme demandé par la S.A. ELIA ASSET;

Vu la décision sur recours du Ministre du 4 mai 2018 refusant le permis demandé par la S.A. ELIA ASSET;

Considérant le courriel reçu de la commune de Courcelles le 23 mai 2018;

Considérant le rapport du Service des Affaires Générales ;

Considérant que MM. PICALAUSA, ANGILLIS et LANGENDRIES se sont abstenus de voter ; Considérant que M. PLUCHART a répondu non ; que les autres membres présents ont répondu oui ;

DECIDE :

Article 1er – d'autoriser le collège communal à introduire, le cas échéant, un recours contre toute décision administrative qui aurait pour conséquence d'octroyer à la S.A. ELIA ASSET un permis d'urbanisme portant sur "*la démolition et la reconstruction de la ligne HT 150 kV Gouy-Olsquerq entre les pylônes PI & P62B en remplacement des pylônes arrivant en fin de vie*".

12. Convention relative à l'organisation d'un achat groupé dans le cadre d'un marché d'impression des bulletins de vote pour les élections 2018.

Vu l'article L1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du collège communal du 18 mai 2018;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Ville de participer à cette convention en vue d'obtenir les meilleurs prix possibles pour l'impression des bulletins de votes pour les élections communales 2018;

DECIDE :

Article 1er – de ratifier la décision du Collège communal prise le 18 mai 2018 d'approuver la convention à conclure entre la Ville de Tubize et la Province du Brabant wallon relative à l'organisation d'un achat groupé dans le cadre d'un marché d'impression des bulletins de vote pour les élections 2018.

Article 2 et dernier - Un exemplaire de la convention est joint à la présente délibération pour en faire partie intégrante.

13. Ordonnance de police relative à l'affichage électoral

Le Conseil,

Vu les articles 119 et 135 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 9 mars 2017, les articles L4130-1 à L4130-4 ;

Vu le décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014, les articles 60, §2, 2°, et 65 ;

Considérant que les prochaines élections communales et provinciales se dérouleront le 14 octobre 2018 ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage électoral et d'inscription électorale ainsi que de distribution et l'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publiques ;

Considérant qu'il est également absolument nécessaire en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publiques, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections ;
Sans préjudice de l'arrêt de police de Monsieur le Gouverneur de Province du Brabant wallon ;

DECIDE :

Article 1 - A partir du 14 juillet 2018 et jusqu'au 14 octobre 2018 à 15 heures, il est interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique.

Article 2 - Du 14 juillet 2018 au 14 octobre 2018 inclus, il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons à usage électoral sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit.

Article 3. - §1. A partir du 14 septembre 2018, des emplacements seront réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales aux endroits suivants :

- Carrefour Avenue de Scandiano/Boulevard Georges Deryck (Tubize).
- Place Emile des Grées du Lou (Oisquercq).
- Rue de la Cure, le long du mur du cimetière (Saintes).
- Route Provinciale, à droite en venant de Braine-le-Château, à hauteur du rocher (Clabecq).
- Route Provinciale, près du pont du canal (Clabecq).

Des emplacements seront également réservés à l'apposition d'affiches électorales devant chacun des bureaux de vote.

§2. Ces emplacements seront répartis équitablement entre les différentes listes sur base des critères suivants :

- Chaque emplacement sera divisé en sept sections égales.
- Chaque groupe politique actuellement présent au Conseil communal et chaque parti politique, qui n'est pas directement ou indirectement représenté par ces groupes politiques mais qui a bénéficié de la déclaration d'appartenance d'au moins un conseiller communal actuellement en fonction, a droit à une section (1/7)
- Le septième restant sera réparti proportionnellement entre les autres listes en tenant compte du caractère complet ou non de la liste.

Pour l'application de l'alinéa précédent, on entend par :

- "parti politique directement représenté", le parti politique dont le nom est repris par un groupe politique ;
- "parti politique indirectement représenté", le parti politique qui a bénéficié des déclarations d'appartenance d'au moins la majorité des conseillers communaux d'un groupe politique.

§3. Les affiches électorales, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable.

§4. Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

Article 4 - Le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés à cet effet par les autorités communales ou aux endroits qui ont été autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit est interdit :

- entre 20 heures et 08 heures, et cela du 14 juillet 2018 jusqu'au 13 octobre 2018 ;
- du 13 octobre 2018 à 20 heures au 14 octobre 2018 à 15 heures.

Article 5 -Les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique entre 20 heures et 10 heures, sont également interdits.

Article 6 -La police communale est expressément chargée :

- d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
- de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;
- par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract, ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Article 7- Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

Article 8 - Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni, pour les infractions concernées, par les sanctions énoncées dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale. Pour les autres infractions, tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni des sanctions prévues par le règlement de police communal.

Article 9 - Une expédition du présent arrêté sera transmise :

- au Collège Provincial, avec un certificat de publication ;
- au greffe du Tribunal de Première Instance du Brabant wallon ;
- au greffe du Tribunal de Police du Brabant wallon ;
- à Monsieur le chef de la zone de police Ouest Brabant wallon ;
- au siège des différents partis politiques.

Article 10 - La présente ordonnance sera publiée conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

14. Convention d'occupation entre la ville et l'A.S.B.L. Royale Alliance Sportive Saintoise au sujet du terrain de foot situé rue du Radoux

Vu l'article L1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le rapport du service des Affaires générales;

DECIDE :

Article 1er – d'approuver la convention à conclure entre la Ville de Tubize et l'A.S.B.L. Royale Alliance Sportive Saintoise relative à l'occupation des installations de football à Saintes.

Article 2 et dernier - Un exemplaire de la convention est joint à la présente délibération pour en faire partie intégrante.

15. Convention relative à la campagne d'identification, d'enregistrement et de stérilisation des chats domestiques - Exercice 2018 - Dr DOPPÉE Catherine

Considérant le rapport établi en la matière par le Service Urbanisme-Environnement ;
Sur proposition du Collège communal ;
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article unique - D'approuver la convention à établir avec le docteur en médecine vétérinaire DOPPÉE Catherine, dont le cabinet est installé Rue Joseph Wauters, 5 à 1480 Tubize (Saintes), dans le cadre de la campagne d'identification, d'enregistrement et de stérilisation des chats domestiques, dirigée par la Ville de Tubize, au cours de l'année 2018.

16. Marché public : Marché de renouvellement des portefeuilles d'assurances - Nouvelle convention IPFBW de 2019 à 2022

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1222-3 et L1222-4 ;
Vu la délibération du Collège communal du 1er juin 2018 décidant d'adhérer au marché groupé de renouvellement des portefeuilles d'assurances pour les lots 1 à 4 et couvrant la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2022, relancé par l'intercommunale IPFBW, sise Avenue Jean Monnet, 2 à 1348 Louvain-la-Neuve et de proposer au prochain Conseil communal de conclure une convention de coopération entre la Ville et l'intercommunale ayant pour objet l'organisation d'un achat groupé dans le cadre d'un marché de renouvellement des portefeuilles d'assurances ;

Considérant qu'il y a lieu de conclure une nouvelle convention de coopération avec l'intercommunale IPFBW relative à l'organisation d'un achat groupé dans le cadre des assurances pour les lots 1 à 4 et couvrant la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2022 ;

Considérant le rapport du Département des finances ;
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article unique : De conclure une nouvelle convention de coopération entre la Ville et l'intercommunale IPFBW, sise Avenue Jean Monnet, 2 à 1348 Louvain-la-Neuve, ayant pour objet l'organisation d'un achat groupé dans le cadre des assurances pour les lots 1 à 4 et couvrant la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2022.

17. Convention d'aide au développement du site Brenta à conclure avec la SARSI

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant le rapport du service des Affaires générales ;

Considérant l'avis de la Directrice financière f.f. ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er - d'approuver la convention d'aide au développement du site Brenta à conclure entre la Ville de Tubize et la SARSI.

Article 2 et dernier - Un exemplaire de la convention est joint à la présente délibération pour en faire partie intégrante.

18. RFI - Projet d'acquisition du bâtiment sis boulevard Georges Deryck 49 - accord de principe

Considérant le rapport du Directeur général ;

DECIDE :

Article 1 - de marquer son accord de principe sur l'acquisition, par voie d'expropriation, de l'immeuble situé boulevard Georges Deryck 49 à Tubize, dont la Régie des Bâtiments est le propriétaire.

Article 2 - de marquer son accord de principe sur la conclusion avec la Régie des Bâtiments d'une convention d'occupation de l'immeuble par la Ville de Tubize, jusqu'à aboutissement de la procédure d'expropriation.

19. Mandataires communaux - Rapport de rémunération 2017

Vu l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la Circulaire de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le C.D.L.D. ainsi que la Loi organique des C.P.A.S. du 8 juillet 1976 qui prévoit, en son point 13.3, l'envoi au Gouvernement wallon pour le 1er juillet 2018, d'un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale ;

Considérant le rapport du service du personnel ;

Considérant le rapport de rémunération repris écrit figurant en annexe ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er - D'approuver le rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable 2017, par les mandataires et les personnes non élus.

Article 2 et dernier - de transmettre ledit rapport au Gouvernement wallon pour le 1er juillet 2018 au plus tard.

20. Enseignement fondamental – Nouveau règlement de travail - adoption

Vu la décision du 22 octobre 2015 de la Commission paritaire communautaire de l'enseignement fondamental officiel subventionné révisant le règlement de travail de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 mars 2016 adoptant le règlement de travail révisé ;

Considérant que les membres de la Copaloc en séance du 3 mai 2018 ont marqué un accord définitif sur le projet de nouveau règlement de travail de l'enseignement fondamental ordinaire ;

Considérant le rapport du service ;

DECIDE :

Article unique - d'adopter le nouveau règlement de travail de l'enseignement fondamental ordinaire.

21. Enseignement artistique – Nouveau règlement de travail - adoption

Vu la décision du 22 octobre 2015 de la Commission paritaire communautaire de l'enseignement fondamental officiel subventionné révisant le règlement de travail de l'enseignement officiel subventionné (ESAHR) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 mars 2016 adoptant le règlement de travail révisé ;

Considérant que les membres de la Copaloc en séance du 3 mai 2018 ont marqué un accord définitif sur le projet de nouveau règlement de travail de l'enseignement officiel subventionné (ESAHR) ;

Considérant le rapport du service ;

DECIDE :

Article unique - d'adopter le nouveau règlement de travail de l'enseignement officiel subventionné (ESAHR).

22. Modification budgétaire n°1 de l'exercice 2018 - Approbation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant le projet définitif de la modification budgétaire n°1 établi par le collège communal en séance du 1er juin 2018 ;

Considérant que la réunion de concertation avec le C.R.A.C. et la Tutelle n'a pas eu lieu ;

Considérant le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales ;

Considérant que Mme LENS s'est abstenue de voter ; Considérant que MM(mes) PLUCHART, ZOCATELLO, FERIER, ANGILLIS, WAUTIER, LANGENDRIES, LEKIME et HENRIOULLE ont répondu non ; que les autres membres présents ont répondu oui ;

DECIDE:

Article 1er - D'arrêter la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2018, comme suit :

Tableau récapitulatif

| | Service ordinaire | Service extraordinaire |
|----------------------------------|-------------------|------------------------|
| Recettes totales exercice propre | 28.976.027,77 € | 4.680.396,16 € |
| Dépenses totales exercice propre | 28.774.018,82 € | 4.747.051,22 € |
| Excédent/Mali exercice propre | 202.008,95 € | - 66.655,06 € |
| Recettes exercices antérieures | 2.025.728,21 € | 217.778,00 € |
| Dépenses exercices antérieurs | 264.286,00 € | 2.384.666,47 € |
| Prélèvements en recettes | - | 2.233.543,53 € |
| Prélèvements en dépenses | 1.525.000,00 € | - |
| Recettes globales | 31.001.755,98 € | 7.131.717,69 € |
| Dépenses globales | 30.563.304,82 € | 7.131.717,69 € |
| Résultat global : Boni/Mali | 438.451,16 € | 0,00€ |

Article 2 et dernier - La présente délibération est transmise pour approbation à l'autorité de tutelle.

23. Modification budgétaire n°1 de l'exercice 2018 : Balise d'emprunts/investissements 2013-2018 / Désaffectation et réaffectation solde emprunt ING n°29 - projet 20140024.

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Règlement général de la comptabilité communale ;

Considérant le rapport du Département des Finances ;

Considérant l'avis du Directeur général ;

Considérant l'avis du Directeur financier ;

Considérant que Mme LENS s'est abstenue de voter ; Considérant que MM(mes) ZOCATELLO, FERIER, ANGILLIS, WAUTIER, LANGENDRIES, LEKIME et HENRIOULLE ont répondu non ; que les autres membres présents ont répondu oui ;

DECIDE :

Article 1er - D'acter la décision du Collège communal du 1er juin 2018 décidant de :

- ne pas réaliser les projets suivants pour un montant total de 160.000,00 euros s'ils ne reçoivent pas l'accord préalable du Ministre pour les considérer comme étant hors balise :

1° Projet n°20180059 de 12.500,00 euros

2° Projet n°20180060 de 20.000,00 euros

3° Projet n°20180061 de 12.000,00 euros

4° Projet n°20180062 de 10.000,00 euros

5° Projet n°20180063 de 33.000,00 euros

6° Projet n°20180064 de 38.500,00 euros

7° Projet n°20180065 de 34.000,00 euros

- d'arrêter la balise d'investissements 2013-2018 relative à la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2018 en dépassement de - 371.751,54 euros.

Article 2 - De désaffecter le solde de l'emprunt ING n°29 concernant le projet n°20140024 d'un montant de 299.964,09 euros et de le réaffecter au financement des projets suivants ayant une durée utile économique égale ou plus grande que la durée restante de l'emprunt 29 :

1° Projet n°20180073 de 219.119,95 euros

2° Projet n°20160007 de 50.000,00 euros

3° Projet n°20180050 de 15.000,00 euros

4° Projet n°20170021 de 11.358,60 euros

Article 3 et dernier - De transmettre la présente délibération pour approbation au C.R.A.C et à l'autorité de Tutelle.

24. Fabrique d'église Culte Protestant Tubize-Rebecq - Compte 2017 - Avis défavorable.

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809, concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment le Chapitre 1er;

Vu le décret du conseil régional wallon du 13 mars 2014;

Considérant que les comptes annuels 2017 ont été réceptionnés par l'administration communale le 26 mars 2018;

Considérant le rapport du département des finances qui fait partie intégrante de la présente délibération;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er - De donner un avis défavorable sur le compte 2017 de la Fabrique d'église Culte Protestant Tubize-Rebecq.

Article 2 - De demander à la Fabrique d'église Culte Protestant Tubize-Rebecq d'établir un nouveau compte 2017 conformément aux remarques émises par l'Administration.

Article 3 - D'informer cette dernière que tant que la situation ne sera pas régularisée les subsides communaux pour l'année 2018 ne seront pas versés.

Article 4 - De rappeler au Culte que les comptes doivent être arrêtés par le Conseil de Fabrique avant d'être communiqués à l'autorité de Tutelle et qu'aucun mouvement financier ne peut avoir lieu, au nom de la Fabrique, sur un compte non connu de l'autorité de tutelle.

Article 5 - D'informer le Culte qu'il leur est possible de faire un recours contre la décision de l'Administration selon les modalités décrites dans la circulaire budgétaire.

Article 6 et dernier - De transmettre la présente délibération simultanément à la Fabrique d'église Protestante, à la Commune de Rebecq, à l'organe du culte reconnu et au SPW DGO5.

25. Fabrique d'église Christ Ressuscité à Tubize - Compte 2017 - Approbation.

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment le chapitre 1er;

Vu le décret du conseil régional wallon du 13 mars 2014;

Vu le compte de l'exercice 2017 arrêté par le conseil de la Fabrique d'église Christ Ressuscité;

Considérant que les comptes annuels et diverses pièces justificatives ont été réceptionnés par l'Administration communale le 2 mai 2018;

Considérant le rapport du département des finances qui fait partie intégrante de la présente délibération;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le compte 2017 de la fabrique d'église Christ Ressuscité avec modifications :

- Total de recettes : 31.196,46 euros

- Total de dépenses : 26.178,20 euros

- Excédent de l'exercice : +5.018,26 euros

Article 2 et dernier : De transmettre simultanément la présente délibération à la Fabrique d'église Christ Ressuscité et à l'organe du culte reconnu.

26. Fabrique d'église St Jean Baptiste à Tubize - Compte 2017 - Approbation.

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment le chapitre 1er;

Vu le décret du conseil régional wallon du 13 mars 2014;

Vu le compte de l'exercice 2017 arrêté par le conseil de la Fabrique d'église St Jean Baptiste à Tubize;

Considérant que les comptes annuels et diverses pièces justificatives ont été réceptionnés par l'Administration communale le 24 avril 2018;

Considérant le rapport du Département des finances qui fait partie intégrante de la présente délibération;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver les comptes annuels 2017 de la Fabrique St Jean Baptiste :

- Total général des recettes : 41.317,17 euros

- Total général des dépenses : 12.677,86 euros

- Excédent de l'exercice : +28.639,31 euros

Article 2 : De rappeler à la Fabrique d'église que si des modifications budgétaires doivent être exécutées en cours d'année pour des dépassements de crédits, celles-ci doivent être communiquées au Conseil communal pour approbation et ainsi les rendre exécutoires.

Article 3 et dernier : De transmettre la présente délibération simultanément à la Fabrique d'église St Jean Baptiste et à l'organe du culte reconnu.

27. Subsidés aux clubs sportifs - Convention RDI - Répartition Avril 2018 - Correction

Considérant l'article L3331 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif à l'octroi, au contrôle et à l'utilisation de certaines subventions, tel que modifié par le décret du 31 janvier 2013, entré en vigueur au 1er juin 2013;

Considérant que l'octroi de ces subventions communales est destiné à promouvoir des fins d'intérêt général, en soutenant les associations défendant les intérêts de la Commune et de ses habitants; en promouvant la pratique du sport; en pérennisant des actions culturelles durables par la mise en valeur de qualités permettant le développement de l'individu et du facteur de cohésion sociale qu'elles peuvent apporter à la Commune et à son image;

Considérant le tableau des corrections établi par la RDI et transmis au département des finances le 25 avril 2018;

Considérant le rapport du département des Finances;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er - D'octroyer les subsides, en numéraire, après rectifications pour avril 2018 à:

- JSO : 350,00 euros;

- LFU : 838,50 euros;

- USC 306,00 euros.

Article 2 - Le subside communal doit être utilisé aux fins pour lesquelles il est attribué, à savoir le paiement des occupations de salle à la RDI.

Article 3 - Tout bénéficiaire d'une subvention communale inférieure à 2.500,00 euros est uniquement soumis aux obligations résultant des articles L3331-6 et 8 du CDLC.

Article 4 - Les bénéficiaires d'une subvention communale comprise entre 2.500,00 euros et 25.000,00 euros sont exonérés de l'ensemble des obligations prévues par la loi, à l'exception de celles fixées par les articles L3331-6 et 8 du CDLC.

Article 5 et dernier - Le Collège communal est chargé de vérifier que les subsides ont été utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été octroyés, à savoir le paiement des occupations de salle à la RDI.

28. Subsidés aux clubs sportifs - Convention RDI - Répartition Juin 2018.

Considérant l'article L3331 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif à l'octroi, au contrôle et à l'utilisation de certaines subventions, tel que modifié par le décret du 31 janvier 2013, entré en vigueur au 1er juin 2013;

Considérant que l'octroi de ces subventions communales est destiné à promouvoir des fins d'intérêt général, en soutenant les associations défendant les intérêts de la Commune et de ses habitants; en promouvant la pratique du sport; en pérennisant des actions culturelles durables par la mise en valeur de qualités permettant le développement de l'individu et du facteur de cohésion sociale qu'elles peuvent apporter à la Commune et à son image;

Considérant le tableau de répartition des clubs sportifs pouvant bénéficier des subsides établi par la RDI et transmis au département des finances le 28 mai 2018;

Considérant le rapport du département des finances;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er - D'octroyer les subsides, en numéraire, pour juin 2018 à:

- AB Danse : 1.400,00 euros;

- Athena Gym Club : 1.590,50 euros;

- FMDJ : 651,25 euros;

- Handball Sporting Club : 473,00 euros;

- IKM : 171,50 euros;

- Kung Fu : 84,00 euros;

- LFU : 537,50 euros;

- Lyly Dance : 37,50 euros;

- Natacha : 270,00 euros;

- Palette Aurore : 354,75 euros;

- PFTB : 623,50 euros;

- RPA : 776,50 euros;

- Sanda : 215,00 euros;

- Taek Jin-Bo : 231,00 euros;

- USC : 620,00 euros;

- La Vaillante : 994,25 euros;

- Volley Club : 251,00 euros;

- Osmose : 2.554,00 euros.

Article 2 - Le subside communal doit être utilisé aux fins pour lesquelles il est attribué, à savoir le paiement des occupations de salle à la RDI.

Article 3 - Tout bénéficiaire d'une subvention communale inférieure à 2.500,00 euros est uniquement soumis aux obligations résultant des articles L3331-6 et 8 du CDLC.

Article 4 - Les bénéficiaires d'une subvention communale comprise entre 2.500,00 euros et 25.000,00 euros sont exonérés de l'ensemble des obligations prévues par la loi, à l'exception de celles fixées par les articles L3331-6 et 8 du CDLC.

Article 5 et dernier - Le Collège communal est chargé de vérifier que les subsides ont été utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été octroyés, à savoir le paiement des occupations de salle à la RDI.

29. Subsidés aux clubs sportifs - Convention RDI - Répartition Juillet 2018.

Considérant l'article L3331 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif à l'octroi, au contrôle et à l'utilisation de certaines subventions, tel que modifié par le décret du 31 janvier 2013, entré en vigueur au 1er juin 2013;

Considérant que l'octroi de ces subventions communales est destiné à promouvoir des fins d'intérêt général, en soutenant les associations défendant les intérêts de la Commune et de ses habitants; en promouvant la pratique du sport; en pérennisant des

actions culturelles durables par la mise en valeur de qualités permettant le développement de l'individu et du facteur de cohésion sociale qu'elles peuvent apporter à la Commune et à son image;
Considérant le tableau de répartition des clubs sportifs pouvant bénéficier des subsides établi par la RDI et transmis au département des finances le 28 mai 2018;
Considérant le rapport du département des finances;
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er - D'octroyer les subsides, en numéraire, pour juillet 2018 à:

- AB Danse : 975,00 euros;
- IKM : 52,50 euros;
- LFU : 387,00 euros;
- RPA : 430,00 euros;
- ADSL : 26.400,00 euros.

Article 2 - Le subside communal doit être utilisé aux fins pour lesquelles il est attribué, à savoir le paiement des occupations de salle à la RDI.

Article 3 - Tout bénéficiaire d'une subvention communale inférieure à 2.500,00 euros est uniquement soumis aux obligations résultant des articles L3331-6 et 8 du CDLC.

Article 4 - Les bénéficiaires d'une subvention communale comprise entre 2.500,00 euros et 25.000,00 euros sont exonérés de l'ensemble des obligations prévues par la loi, à l'exception de celles fixées par les articles L3331-6 et 8 du CDLC.

Article 5 et dernier - Le Collège communal est chargé de vérifier que les subsides ont été utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été octroyés, à savoir le paiement des occupations de salle à la RDI.

30. Subsides aux clubs sportifs - Convention RDI - Répartition Août 2018.

Considérant l'article L3331 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif à l'octroi, au contrôle et à l'utilisation de certaines subventions, tel que modifié par le décret du 31 janvier 2013, entré en vigueur au 1er juin 2013;

Considérant que l'octroi de ces subventions communales est destiné à promouvoir des fins d'intérêt général, en soutenant les associations défendant les intérêts de la Commune et de ses habitants; en promouvant la pratique du sport; en pérennisant des actions culturelles durables par la mise en valeur de qualités permettant le développement de l'individu et du facteur de cohésion sociale qu'elles peuvent apporter à la Commune et à son image;

Considérant le tableau de répartition des clubs sportifs pouvant bénéficier des subsides établi par la RDI et transmis au département des finances le 28 mai 2018;

Considérant le rapport du département des finances;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er - D'octroyer les subsides, en numéraire, pour août 2018 à:

- AB Danse : 900,00 euros;
- IKM : 42,00 euros;
- LFU : 333,25 euros;
- New Vision : 150,00 euros;
- Palette Aurore : 107,50 euros;
- PFTB : 172,00 euros;
- RPA : 494,50 euros;
- La Vaillante ; 336,00 euros;
- ADSL : 33.780,00 euros.

Article 2 - Le subside communal doit être utilisé aux fins pour lesquelles il est attribué, à savoir le paiement des occupations de salle à la RDI.

Article 3 - Tout bénéficiaire d'une subvention communale inférieure à 2.500,00 euros est uniquement soumis aux obligations résultant des articles L3331-6 et 8 du CDLC.

Article 4 - Les bénéficiaires d'une subvention communale comprise entre 2.500,00 euros et 25.000,00 euros sont exonérés de l'ensemble des obligations prévues par la loi, à l'exception de celles fixées par les articles L3331-6 et 8 du CDLC.

Article 5 et dernier - Le Collège communal est chargé de vérifier que les subsides ont été utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été octroyés, à savoir le paiement des occupations de salle à la RDI.

31. Subsides à octroyer pour l'exercice 2018 - Répartition.

Considérant l'article L3331 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif à l'octroi, au contrôle et à l'utilisation de certaines subventions, tel que modifié par le décret du 31 janvier 2013, entré en vigueur au 1er juin 2013;

Considérant que pour octroyer les subsides objectivement, le Collège a invité les associations intéressées à introduire une demande, précisant leur projet et leur situation financière; que ces demandes ont été analysées par la Commission des finances;

Considérant que l'octroi de ces subventions communales est destiné à promouvoir des fins d'intérêt général, en soutenant les associations défendant les intérêts de la Commune et de ses habitants; en promouvant la pratique du sport; en pérennisant des actions culturelles durables par la mise en valeur de qualités permettant le développement de l'individu et du facteur de cohésion sociale qu'elles peuvent apporter à la Commune et à son image;

Considérant la décision de la Commission des Finances du 1er juin 2018 de répartir le crédit de 50.000,00 euros inscrit au budget initial à l'article 760/332-02;

Considérant le rapport du département des finances;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article unique : D'octroyer les subsides, en numéraire, pour l'exercice 2018 conformément au tableau de répartition arrêté par la Commission des finances le 1er juin 2018.

32. Marché public : Etang du Coeurcq - Entretien du parking - Mode de passation et Cahier spécial des charges

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1222-3 et L1222-4 ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses arrêtés royaux d'exécution ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;
Considérant que l'autorité adjudicatrice est l'Administration communale de Tubize, Grand Place, 1 à 1480 Tubize ;
Considérant que le marché a pour objet l'Etangs du Coeurcq - Entretien du parking ;
Considérant que le marché sera réalisé par procédure négociée sans publication préalable sur base de l'article 42, § 1, 1^o, a) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
Considérant que le montant du marché estimé à 41.322,31 euros HTVA, soit 50.000,00 euros TVAC est inférieur au seuil de 144.000,00 euros HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant le cahier spécial des charges 2018-18 ;
Considérant le rapport du Département des travaux ;
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article premier - De charger le Collège communal de passer un marché, par procédure négociée sans publication préalable, ayant pour objet l'Etangs du Coeurcq - Entretien du parking, pour un montant estimé à 41.322,31 euros HTVA, soit 50.000,00 euros TVAC.
Article 2 et dernier - D'arrêter le cahier spécial des charges 2018-18.

33. Marché public : Aménagement hydraulique sur le site de la nouvelle école de Saintes - Mode de passation et Cahier spécial de charge

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1222-3 et L1222-4 ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses arrêtés royaux d'exécution ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;
Considérant que l'autorité adjudicatrice est l'Administration communale de Tubize, Grand Place, 1 à 1480 Tubize ;
Considérant que le marché a pour objet l'aménagement hydraulique sur le site de la nouvelle école de Saintes ;
Considérant que le marché sera réalisé par procédure négociée sans publication préalable sur base de l'article 42, § 1, 1^o, a) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
Considérant que le montant du marché estimé à 81.418,20 euros HTVA, soit 98.516,02 euros TVAC est inférieur au seuil de 144.000,00 euros HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant le cahier spécial des charges 2018-17 établi par l'auteur de projet Myclene ;
Considérant le rapport du Département des travaux ;
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article premier - De charger le Collège communal de passer un marché, par procédure négociée sans publication préalable, ayant pour objet l'aménagement hydraulique sur le site de la nouvelle école de Saintes, pour un montant estimé à 81.418,20 euros HTVA, soit 98.516,02 euros TVAC.

Article 2 - D'arrêter le cahier spécial des charges 2018-17.

Article 3 et dernier - Le présent marché est soumis à l'autorité de tutelle lors de son attribution.

34. Marché public : Restauration de l'Eglise Saint-Martin à Oisquercq et travaux divers - Phase 1 : Facades et Badigeons, Couverture, Charpentes, Plafonds Intérieurs, Egouttage et divers - Modification du Cahier spécial des charges

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1222-3 et L1222-4 ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses arrêtés royaux d'exécution ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;
Vu sa décision du 12 février 2018 de charger le Collège communal de passer un marché, par procédure ouverte, ayant pour objet la restauration de l'Eglise Saint-Martin à Oisquercq et travaux divers - Phase 1 : Façades et Badigeons, Couverture, Charpentes, Plafonds Intérieurs, Egouttage et divers, pour un montant estimé à 824.645,50 euros HTVA, soit 997.821,06 euros TVAC et d'arrêter le cahier spécial des charges 4395-01 établi par le Bureau d'études Architecture & Urbanisme Bruyère - T'Kindt ;
Considérant le courrier du 30 mars 2018 de la Confédération de la Construction demandant de modifier le cahier spécial des charges ;
Considérant les corrections établies par l'auteur de projet ;
Considérant les avis de publication au Bulletin des Adjudications pour ce marché ;
Considérant qu'il a été stipulé dans le dernier avis rectificatif du 4 avril 2018 que pour des raisons administratives, ce marché devait être reporté à une date ultérieure ; que de ce fait si des offres seraient remises pour la séance d'ouverture du 10 avril 2018 à 10h30, elles seraient restituées sans être ouvertes ;
Considérant qu'aucune offre a été déposée lors de cette séance ;
Considérant le rapport du Département des finances ;
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article premier - D'arrêter la nouvelle version du cahier spécial des charges n°4395-01 établi par le Bureau d'études Architecture & Urbanisme Bruyère - T'Kindt.

Article 2 - De charger le Collège communal d'exécuter le marché, par procédure ouverte, ayant pour objet la restauration de l'Eglise Saint-Martin à Oisquercq et travaux divers - Phase 1 : Façades et Badigeons, Couverture, Charpentes, Plafonds Intérieurs, Egouttage et divers, pour un montant estimé à 824.645,50 euros HTVA, soit 997.821,06 euros TVAC.

Article 3 - Le présent marché est soumis à l'autorité de tutelle lors de l'attribution.

Article 4 et dernier - Le présent marché sera notifié lorsque la promesse ferme de subside nous sera accordée.

35. Demande de subventionnement à la Province - Organisation d'événements à portée économique en vue de la dynamisation des centres villes et des villages - Marché de Noël 2018

Vu l'appel à projets lancé par la Province du Brabant wallon en vue de l'attribution de subventions aux Communes pour l'année 2018 ;

Considérant le rapport du service Communication ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article Unique - d'approuver le projet de demande de subventionnement auprès de la Province du Brabant wallon pour l'organisation du Marché de Noël 2018.

36. Mise au point à propos de l'élaboration d'un Schéma de Développement communal et de Schémas d'Orientation Local

Vu le Schéma de Structure de la Commune de Tubize (SSC) adopté par le Conseil communal de Tubize du 2 mai 2005;

Vu l'article D.II.66§4 du CoDT;

Considérant la décision du Conseil communal de Tubize du 15 septembre 2017 de laisser les PCA suivants être abrogés de plein droit le 1er juin 2018 :

PCA dit "Croix-Rouge" qui concerne la rue de la Croix-Rouge entre la rue Reine Astrid et la rue de Mons (date de l'arrêté d'approbation 16/10/54);

PCA n° 8 dit "Renard-Coeurcq" situé entre la chaussée de Mons et la rue des Frères Lefort (date de l'arrêté d'approbation 06/11/56);

PCA n° 9 dit "Solde" qui concerne l'entité de Tubize en dehors du centre-ville (date de l'arrêté d'approbation 06/11/56);

PCA n° 3 dit du "Stierbecq" qui concerne les quartiers qui vont de la rue des Fr. Vanbellinghen à la Chaussée d'Hondzocht;

Considérant qu'il y a lieu d'éviter la mise en oeuvre de l'article D.VI.38 du CoDT lors de l'abrogation de mise en oeuvre de Zones d'Aménagement Communal Concerté ou d'infrastructures de lutte contre les risques d'inondations. (Ne concerne que les révisions ou élaboration d'un Plan de Secteur);

Considérant l'adoption du Schéma Directeur du Centre-Ville de Tubize par le Conseil communal du 8 septembre 2016;

Vu l'article D.II.10§1er à 3 du CoDT, définissant le Schéma de Développement communal (SDC);

Vu l'article D.II.11 §1er à 3 du CoDT, définissant le Schéma d'Orientation Local (SOL);

Considérant qu'il y a lieu de transposer les options du Schéma de structure communal et les orientations de l'Aménagement du Territoire Communal arrêtées depuis 2005 (PRU, SAR, Schéma directeur et Master Plan) ainsi que de substituer les PCA (et PPA) obsolètes;

Considérant que la Déclaration de Politique Communale et le Plan Stratégique Transversal 2012-2018 définissant la priorité d'un aménagement du territoire communal assurant la lutte contre les risques d'inondations et la priorité à l'aménagement de sites industriels désaffectés (SAR);

Considérant que, lorsque les procédures de rénovation et réhabilitation urbaines, suivant les différents outils d'aménagement du territoire opérationnel (PRU, SAR, ...), sont en passe d'être clôturées, la Ville doit être en possession d'outils planologiques restaurant son autorité en matière de délivrance de permis;

Considérant que des Zones d'Enjeu Communal doivent être inscrites au Plan de Secteur chaque fois qu'une partie du territoire contribue à la dynamisation des pôles urbains et ruraux et dont le potentiel de centralité (caractérisé par une concentration en logements et par un accès aisé aux services et aux équipements) est à renforcer par une densification appropriée, par la rénovation, par la mixité fonctionnelle et sociale et par l'amélioration du cadre de vie ;

Considérant la volonté du Collège communal de traiter simultanément les différents villages de l'entité ;

Considérant la note de l'échevin de l'urbanisme présenté en séance du 29 décembre 2017 (avec modifications du service urbanisme);

Considérant que le Conseil communal doit être à l'initiative de la démarche de Schéma de Développement Communal suivant l'article D.II.12 du CoDT.

Considérant que le schéma de développement communal pourra également mettre en lumière des sites qui pourraient correspondre à un enjeu régional ZER (complexe sportif par exemple);

Décide :

Article 1er - D'initier la définition d'objectifs d'aménagement du territoire et d'urbanisme pour les parties du territoires reprises à l'article 2 en vue de définir la stratégie territoriale pour l'ensemble du territoire communal sur base d'une analyse contextuelle, à l'échelle du territoire communal telle que définie dans le CoDT sous le Titre « Schéma de développement communal » (SDC) en remplacement du SSC de 2005. Le SDC comportera les mesures de gestion et de programmation relative aux principes de la mise en oeuvre et à la structure territoriale notamment liée au renforcement de centralités urbaines et rurales et à la nouvelle structure territoriale de la Ville de Tubize.

Article 2 - De retenir 11 parties du territoire communal devant faire l'objet d'une analyse contextuelle, à l'échelle du territoire concerné, retenant les enjeux territoriaux, les potentialités et les contraintes du territoire.

De prioriser les 11 zones précitées en reprenant les indications relatives à l'implantation et à la hauteur des constructions et des ouvrages, aux voiries et aux espaces publics ainsi qu'à l'intégration des équipements techniques (y compris hydrologiques) en vue de l'adoption de « Schéma d'Orientation Local » (SOL) assurant des objectifs d'aménagement du territoire et d'urbanisme assurant la prise en considération :

1. Du réseau viaire,
2. Des infrastructures et réseaux techniques, en ce compris les réseaux de gestion des eaux usées et des eaux de ruissellement,
3. Des espaces publics et des espaces verts,
4. Des affectations par zone et, pour les zones résidentielles, de la densité préconisée pour les terrains non bâtis ou à réaménager, ou pour les ensembles bâtis à restructurer de plus de deux hectares ;
5. De la structure écologique,
6. Des lignes de force du paysage, des limites des lots à créer s'il échet que des permis d'urbanisation soient instruits,
7. Des priorités de mise-en-oeuvre et de phasage du schéma,
8. Des indications d'implantation, de hauteur, de voiries et d'espace publics, s'il échet que des permis d'urbanisation soient instruits.

Article 3 - De définir 8 zones prioritaires pour l'établissement de SOL ou ZEC suivant l'inventaire suivant (par ordre de priorité), sur la DIVISION CADATRALE « Tubize » :

Zone 1 : Le Site des « Rives de la Senne »
PCA n° 3 abrogé à 1er juin 2018;

Territoire compris entre les Rue Francisco Ferrer, Rue Salvador Allende, Avenue de Scandiano (en ce compris les parkings, abords et terrain de la Maison de Retraite du CPAS et les terrains dits « Debranbanter, situés au Nord de la voirie), Rue Neuve Cour et Rue des Frères Vanbellinghen. Cette zone comprend les actuels dépôt communal, caserne, projet de digues de rétention des eaux de la Senne, Ferme rose et prairie des Angles;

Zone 2 : Le Site « Brenta-Champion »
- faisant l'objet d'un SAR - PCA n°1;

Territoire compris entre les Rue de l'Industrie, Rue des Ponts et le Chemin de fer (ligne 96) ainsi que le territoire compris entre la Rue des Ponts et la Rue de Mons. Cette zone comprend les actuels parkings-marchés et grande surface désaffectée;

Zone 3 : Le Site « Anciennes Forges de Clabecq »
- faisant l'objet d'un SAR et d'un Master Plan;

Territoire compris entre les Rue de la Déportation, Rue Raymond Luycx, Rue de la Colline, Rue des Frères Taymans, Rue d'Oisquercq, Rue du Canal et le Canal Bruxelles-Charleroi;

Zone 4 : Le Site « Fabelta-Socol-Forges »;

- faisant l'objet de SAR et début de PCAR + périmètre de reconnaissance économique + Décret Sol - PCA n°1;

Territoire compris entre les Rue de Bruxelles, Rue de Nivelles, Rue des Forges, Canal Bruxelles-Charleroi et la frontière linguistique (N6-Canal). Cette zone comprend les SAR assainis et en voie d'assainissement 'Tubize-Plastics', 'Socol' et Forges nord;

Zone 5 : Le Site des « Emballages »

- faisant en partie l'objet du PRU Mondy PCA n° 6;

Territoire compris entre les Rue des Frères Taymans, Rue Ternard (Nord et Sud), Rue Dehase, Rue des Frères Lefort et le Chemin de Fer (Ligne 96);

Zone 6 : Le Site du « Sotuco-Champagne »

- faisant l'objet d'un SAR et d'un Décret Sol, PCA N°1;

Territoire compris entre les Rue du Perroquet, Rue des Frères Taymans, Rue Reine Elisabeth, Avenue Gabriel Petit et la Rue de la Déportation;

Ce site comprend le SAR 'Sotuco', le site des installations Thales et le passage Joseph Champagne et leurs abords;

Zone 7 : Le Site de la « Cité des Travailleurs »

- PCA n°1;

Territoire au Nord et au Sud de la Rue de Forges (comprenant la Rue Eugène Germeau, la Rue Alexandre Navet, la Rue Vandermeulen et les venelles d'une part, et la station d'assainissement des eaux et l'ancien stand de tir, d'autre part;

Zone 8 : Le site du « Centre-Ville »

- PCA n° 1 et 5;

Territoire compris entre les Rue Francisco Ferrer, Boulevard Georges Deryck, Avenue de Scandiano et la Chaussée de Mons. Cette Zone comprend les 'fiches' prioritaires du Schéma directeur du Centre;

Zone 9 : Le Site du « Village d'Oisquercq »

De définir la zone prioritaire pour l'établissement de SOL suivant l'inventaire suivant (par ordre de priorité), sur la DIVISION CADASTRALE « Oisquercq » ;

Zone 10 : Le site du « Village de Saintes »

De définir la zone prioritaire pour l'établissement de SOL suivant l'inventaire suivant (par ordre de priorité), sur la DIVISION CADASTRALE « Saintes » ;

Zone 11 : Le site du « Village de Clabecq »

De définir la zone prioritaire pour l'établissement de SOL suivant l'inventaire suivant (par ordre de priorité), sur la DIVISION CADASTRALE « Clabecq » ;

Territoire compris entre les Canal de Bruxelles-Charleroi, Rue des Déportés, Rue du Transvaal, Avenue des Mésanges, Frontière linguistique, rue Raymond Pierret et le Quartier du 45 (compris);

Les zones devront être arrêtées par le collège communal sur une base cartographique afin qu'une mention exacte des noms de voiries et des terrains couverts soit arrêtée.

Article 4 - De mandater un avocat spécialisé en urbanisme, suivant marché public, afin d'établir une fiche de procédure d'adoption des SOL et du SDC permettant l'intégration des outils actuels d'urbanisme et d'aménagement sans compensation de création de nouvelles zones d'habitat (à l'exclusion des RCU et SAR déjà arrêtés par le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme) pour la fin du premier trimestre 2018;

De demander au Service Urbanisme de préparer les propositions de décisions du Collège et du Conseil visant à l'exécution de la présente et la désignation d'auteur(s) de projets agréé(s), s'il échet, nécessaire(s) à l'exécution de la présente décision dans la limite des inscriptions budgétaire prévues à l'exercice 2018 (voir 2019) et d'informer la DGO4-DAL de la présente décision.

Article 5 - De charger l'Échevin de l'Urbanisme et l'Échevin des Grands Projets de prendre contact avec le SPW-DGO4 et les opérateurs des zones concernées et de les informer de la présente décision.

37. Mobilité - RCCR - organisation du stationnement rue de Rebecq

Vu l'article 2, 2 bis et 3 des Lois Coordonnées du 16 mars 1968 ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976, fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant le dérangement et le danger créés par le stationnement des poids lourds ;
Considérant le rapport du service Travaux ;
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article premier - Rue de Rebecq, du côté des numéros impairs, dans le tronçon compris entre la rue Cavée et la rue Place Adolphe Dupont :

- Le stationnement est réservé aux voitures.
- Cette mesure est matérialisée par le signal E9b.

Article dernier - La présente délibération sera soumise pour approbation au SPW-DGO1.25. (autorité de tutelle)

38. Mobilité - RCCR - rue des Ponts - aménagement réducteur de vitesse

Vu l'article 2, 2 bis et 3 des Lois Coordonnées du 16 mars 1968 ;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de voie publique ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976, fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu l'Arrêté Royal du 9 octobre 1998 fixant les conditions d'implantation des dispositifs surélevés sur la voie publique ;
Considérant le rapport du département travaux et patrimoine ;
Considérant les problèmes de vitesse excessive rencontrés dans la rue des Ponts ;
Considérant la fréquence des accidents de la route dans la rue des Ponts ;
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article premier - Rue des Ponts :

- Un dispositif surélevé ralentisseur de vitesse est établi à hauteur du n°65 .

Cet aménagement est porté à l'attention des usagers par le placement de signaux A14 et F87, ainsi que par les marques au sol appropriées.

Cet aménagement est conforme aux prescriptions techniques de l'Arrêté Royal du 9 octobre 1998.

- Une zone d'évitement est établie sur 10m, le long du mur du jardin du n°94, en face des n°93 et 95.

Cet aménagement est matérialisé par les marques au sol appropriées.

- Le stationnement est interdit le long de la façade du n°93 et du n°95.

Cet aménagement est établi par le marquage au sol de lignes jaunes discontinues.

Article dernier - La présente délibération sera soumise pour approbation au SPW-DGO1.25 (autorité de tutelle).

39. Mobilité - RCCR - organisation du stationnement - portion de la chaussée d'Enghien

Vu l'article 2, 2 bis et 3 des Lois Coordonnées du 16 mars 1968 ;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de voie publique ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976, fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Considérant le dérangement et le danger créés par le stationnement des poids lourds ;
Considérant le rapport du service Travaux ;
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article premier- Chaussée d'Enghien, dans le tronçon compris entre la rue Andrain et le n°14 :

- Le stationnement est réservé aux voitures.

Cette mesure est matérialisée par le signal E9b.

Article dernier - de soumettre la présente délibération pour approbation au SPW-DGO1.25

40. Mobilité - RCCR - zone 30 et aménagement réducteur de vitesse à la rue de Samme

Vu l'article 2, 2 bis et 3 des Lois coordonnées du 16 mars 1968 ;
Vu la nécessité de ralentir la vitesse des usagers empruntant la rue de Samme à Oisquerq ;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976, fixant les dimensions minimales et les conditions de placement de la signalisation routière ;
Considérant le rapport du département travaux et patrimoine ;
Considérant la visite de Monsieur Duhot (DGO1) à la rue de Samme le 4 août 2017 ;
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article premier - Dans la rue de Samme ;

- Le stationnement et la circulation sont aménagés selon les plans ci-joints.

- Une zone 30 est instaurée entre les numéros 38 et 80 à la rue de Samme.

Cette mesure est matérialisée par les signaux Fa4 et F4b.

Article dernier - La présente délibération sera soumise pour approbation au SPW-DGO1.25 (autorité de tutelle).

41. RFI / InBW - Construction d'un "Centre technique communal" pour le Département des travaux et du Patrimoine - Accord de principe pour la réalisation d'un "clé sur porte"

Considérant le rapport du Département des travaux et du Patrimoine ;

DECIDE :

Article 1er - de marquer un accord de principe sur le projet de construction d'un "Centre technique Communal" actuellement dénommé "dépôt communal" pour le Département des Travaux et du Patrimoine dans le PAE Tubize II suivant la note en annexe relative aux besoins.

Article 2 - de marquer un accord de principe de confier la mission de maîtrise d'ouvrage à InBW en vue de la construction d'un centre technique communal pour le Département des Travaux et du Patrimoine dans le PAE Tubize II.

Article 3 - de marquer un accord de principe sur le type de financement envisagé au budget de la Régie Foncière et Immobilière, financement type "Clé sur porte".

Article 4 et dernier - de présenter lors d'un prochain Conseil communal un projet de convention de maîtrise d'ouvrage entre la Ville et l'InBW.

42. Divers et questions orales d'actualité

Question orale de M. Luc Henriouille - "Un Mérite Sportif, pourquoi, par qui, comment ???"

M. Henriouille présente sa question orale comme suit :

" Madame l'Échevine, Messieurs les Échevins,

Mesdames les Conseillères Communales et Messieurs les Conseillers Communaux, Chers Collègues,

Cher Public, et surtout the last but not least Monsieur le Bourgmestre,

Contextualisons la situation. Dans quelques temps, nous arriverons à la période des remises du Mérite Sportif 2018 de la Ville de Tubize. Entre-temps, nous savons : bien que vous ayez affirmé le contraire en séance publique, de par votre propre Administration, qu'il n'existe aucun règlement en la matière.

Cela suscite de nombreuses questions qui requièrent de votre part une réponse claire et précise. Puisque en ces temps de bonnes gouvernances et ce n'est pas le MR qui nous dira le contraire, il est de notre devoir de ne pas distribuer à tout va et à n'importe qui des prix pouvant p. ex. déboucher sur des subventions en tous genres (suivez mon regard).

La première chose qui m'a interpellé dans ce dossier, c'est justement l'absence totale de règles et je m'étonne qu'il n'y ait eu aucun Mérite Sportif de 2012 à 2016.

Y aurait-il eu sur la dite période une pénurie de sportifs à Tubize ??? Ou n'y avait-il tout simplement pas de structures permettant la remise de ce prix ???

Dans l'affirmative, je présume que depuis lors vous avez remédié à ce problème !!!

Merci Mr. Le Bourgmestre pour un petit mot d'explication à ce sujet.

Bien que... Je comprend aisément qu'avec tous ces changements à la Commune, que dis-je à la Ville en ce qui concerne les différents échevins. Vous aillez eu énormément de problèmes d'ordre organisationnel.

Et c'est justement à partir de cela que ça se corse. Vous m'arrêtez si je me trompe.

Le Mérite Sportif a disparu en même temps que l'A.T.O. Qui lui quoiqu'on en dise allait renaître de ses cendres avec la création de la Maison des Sports qui depuis lors a suivi le même chemin que l'A.T.O. en étant sacrifié sur l'autel de la RDI qui semble être la réponse à tous les mots.

Dès lors, la question qui se pose maintenant est ... de savoir si le Mérite Sportif est remis par l'Échevin qui en a la compétence réelle ou avérée.

Si je comprend bien normalement le Mérite Sportif devrait être remis par l'Échevin des Travaux qui est actuellement le président de la RDI en lieu et place de l'ancien président écarté pour les raisons que l'on connaît tous.

La RDI faisant office de Maison des Sports.

Quel mic mac !!!!! Et quid de l'échevinat des Sports qui dans notre belle ville se limite à l'animation d'une page Facebook.

A paraphraser « Lapalisse » en prenant soin de ne jamais répondre clairement, au final il n'y a aucun règlement, aucune action concrète, aucune réponse aux questions posées. Il n'y a que du paraître et encore du paraître et puis on tire l'échelle.

Ce que j'attends de vous Mr. Le Bourgmestre, c'est de sortir de cette opacité d'un autre temps. Il est parfois plus productif de dire que l'on ne sait pas que de travestir une certaine réalité en séance publique sur vous en conviendrez un dossier aussi banal en apparence.

Maintenant que le décor est planté, je peux rentrer dans le vif du sujet.

Quid de la mise sur pied d'un règlement afin de répondre aux questions suivantes :

- A. Les conditions d'attribution
- B. Comment garantir une maximum d'impartialité ??
- C. Qu'en est-il de la compétence et de la composition du jury ?
- D. Quelles sont les différentes catégories en jeu. Existe-t-il une distinction entre le sport professionnel et amateur ??
- E. Quid de la recevabilité des candidatures
- F. Il faudrait avoir l'aval du Conseil Communal

Et pour conclure, permettez-moi Mr Bourgmestre de vous expliciter les raisons concrètes qui m'ont poussées à cette question d'actualité et d'essayer de comprendre pourquoi on donne le Mérite Sportif à titre posthume en 2016 d'un côté et on refuse de l'autre la candidature en 2017 à une personne à Mobilité Réduite qui plus est, est triple championne de rang du Brabant Wallon dans sa discipline au prétexte qu'il n'existe pas de catégorie pour elle.

Sauf erreur de ma part, cela ne semble pas correspondre aux principes qui vous animent ou de votre parti.

Ou encore on donne le Mérite Sportif à un club Castel brainois d'un côté et on refuse la candidature de l'autre à une personne domiciliée à Tubize à qui on a rétorqué que cela ne serait pas possible puisque celle-ci exerce son art en dehors de Tubize.

Tout ceci démontre la nécessité absolue d'avoir sans plus tardé un règlement clair, précis, sans équivoque et/ou ambiguïté et ainsi éviter tout soupçon de clientélisme. "

M. Pinte répond en dressant l'historique du dossier ; il explique les raisons de la remise des mérites sportifs. Il ajoute que la pratique à Tubize est identique à celle appliquée à Mons et à Charleroi.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Etienne LAURENT

Michel JANUTH